REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°007/2023/ANRMP/CRS DU 24 JANVIER 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ESD POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T380/2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) CLASSES PLUS BUREAU A ZOKOGUHE 2

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ESD en date du 11 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 janvier 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 0061 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ESD a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres N°T380/2022 relatif à la construction de trois (03) classes plus bureau à Zokoguhé 2 (lot 1), dans le Département de Daloa ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Haut-Sassandra a organisé l'appel d'offre n°T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans sa région ;

Cet appel d'offres est composé de plusieurs lots, dont le lot 1 relatif à la construction de trois (03) classes plus bureau a Zokoguhé 2 (lot 1) dans le Département de Daloa ;

L'entreprise ESD affirme qu'elle a été invitée par un appel téléphonique du Conseil Régional du Haut-Sassandra à venir procéder à la signature du marché issu dudit lot et à fournir les attestations justifiant de la régularité de sa situation fiscale et sociale ;

Elle soutient que le marché a été approuvé, numéroté sous le numéro n° 2022-0-2-1259/04-323 et publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) du 07 novembre 2022 ;

L'entreprise ESD indique que contre toute attente, le Conseil Régional du Haut-Sassandra a, dans une correspondance en date du 19 décembre 2022, décidé de rendre le lot 1 infructueux, au motif que le Devis Quantitatif et Estimatif contenait des insuffisances.

La plaignante explique que la décision du Conseil Régional fait suite à sa volonté de modifier le cadre du Devis Quantitatif et Estimatif, pour en faire un marché de nouvelle construction au lieu d'un marché d'achèvement de construction comme indiqué dans le marché de base.

Elle ajoute que pour ce faire, l'autorité contractante a de façon unilatérale décidé de lui octroyer irrévocablement la somme de deux millions (2 000 000) F CFA, en vue de porter le montant du marché à vingt-un millions cinq cent un mille huit cent cinquante-huit (21 501 858) F CFA ;

Elle précise que ce montant ne se justifiant pas, elle a dès lors signifié son refus de l'accepter car, aux termes de la réglementation des marchés publics, le montant retenu à l'issue de la consultation constitue l'engagement ferme et réciproque des parties, toutes prestations complémentaires hors devis, devant être préalablement acceptées par les parties et non imposées unilatéralement ;

Elle ajoute, par ailleurs, que la somme proposée ne saurait permettre une exécution convenable du marché ;

Dès lors, estimant que la décision du Conseil Régional du Haut-Sassandra viole la réglementation, l'entreprise ESD a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 11 janvier 2023, à l'effet de la dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 11 janvier 2023, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres N°T380/2022, l'entreprise ESD s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 11 janvier 2023, faite par l'entreprise ESD est recevable ;
2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ESD et au Conseil Régional du Haut Sassandra avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi